

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0260 du 01/10/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0260 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0260, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement sur le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP) sur la commune de Solliès-Ville (83), déposée par la SCP, reçue le 23/07/2018 et considérée complète le 26/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un bypass et d'une microcentrale hydroélectrique au niveau du brise charge des Laures ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de renforcer et de sécuriser les dessertes en eau de la ligne de Toulon-Est,
- d'équiper le "point A - Brise charges des Laures" de production hydroélectrique au niveau et ainsi produire de l'énergie ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du poste de livraison d'eau brute du réservoir existant appartenant à la société du Canal de Provence,
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930012495 "Mont Combe -Coudon -les baus rouges -Vallauris",
- en zone Natura 2000 FR9301608 "Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières: Mont Toulonnais",
- en limite du site classé "Massif du Coudon" ;

Considérant que le projet se situe dans un site dédié aux ouvrages techniques pour le fonctionnement du réseau d'eau ;

Considérant que l'ouvrage n'engendre pas de prélèvements ni de rejets supplémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- installer la micro-centrale en dehors du périmètre de protection du point A de la Prise de Laure (en cours de définition),
- déposer une demande d'autorisation au titre de l'article L1821-7 du code de la santé publique auprès de l'ARS ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement sur le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP) sur la commune de Solliès-Ville (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux d'aménagement sur le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP) situé sur la commune de Solliès-Ville (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCP.

Fait à Marseille, le 01/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

